

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1177

2018_7_JCE_Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 29 de la Constitution cantonale ¹⁾ , les articles 316 et 317 du Code civil suisse (CC) ²⁾ et les articles 2, 2a, 3, 20f, 21 et 27 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE) ³⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But et champ d'application			

1) RSB [101.1](#)

2) RS [210](#)

3) RS [211.222.338](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La présente loi vise à assurer une offre suffisante de prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants qui en ont besoin. ² Elle règle a la planification et le financement de l'offre; b les prestations soumises à une autorisation et celles soumises à une obligation d'annoncer; c l'accès aux prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; d la participation aux coûts des parties concernées et des personnes ayant une obligation d'entretien.	¹ La présente loi vise à assurer une offre suffisante <u>adéquate</u> de prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants qui en ont besoin.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 2 Notions ¹ L'offre destinée aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection comprend notamment			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les prestations de type résidentiel, notamment le placement dans des institutions (comportant ou non un établissement de la scolarité obligatoire) ou un placement chez des parents nourriciers (placement familial); b les prestations de type ambulatoire, notamment les prestations fournies dans le cadre du placement familial, la prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques ou des offres d'encadrement familial socio-pédagogique. ² Sont considérées comme des prestataires a les personnes physiques ou morales qui ont conclu avec le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice un contrat sur la mise à disposition de prestations pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; b les institutions cantonales qui offrent de telles prestations. ³ Sont considérés comme des commanditaires de prestations a les services communaux qui attribuent des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection d'entente avec les responsables;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui pourvoit au placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire d'entente avec les responsables; c les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA); d les tribunaux qui, dans le cadre d'une procédure de droit civil, ordonnent des prestations pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.			
	Art. 3 Droit ¹ Ont droit aux prestations selon l'article 2, alinéa 1 les enfants domiciliés dans le canton de Berne, en principe jusqu'à leur majorité. ² Le droit peut se poursuivre au-delà de la majorité et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il s'agit a de mener à son terme une prestation en cours à laquelle il a déjà été recouru précédemment ou b de soutenir la transition vers l'indépendance une fois qu'une prestation résidentielle a pris fin.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Il peut être exercé dans les limites de l'offre disponible et il est accordé conformément aux articles 25 à 31.			
	Art. 4 Bien-être de l'enfant ¹ Les prestations visent le bien-être des enfants qui ont un besoin particulier d'encouragement et de protection. ² Les enfants sont entendus au sujet des affaires qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité, et sont associés au processus de décision.			
	Art. 5 Subsidiarité ¹ Dans la mesure où les familles ne peuvent pas fournir elles-mêmes les prestations nécessaires aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, le canton veille à proposer une offre suffisante en la matière au sens de l'article 2, alinéa 1. ² Le Conseil-exécutif définit les prestations par voie d'ordonnance, en se fondant sur la planification de l'offre et des coûts de la Direction de l'intérieur et de la justice (art. 6, al. 1, lit. a).	¹ Dans la mesure où les familles ne peuvent pas fournir elles-mêmes les prestations nécessaires aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, le canton veille à proposer une offre suffisante <u>adéquate</u> en la matière au sens de l'article 2, alinéa 1.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6 Tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice ¹ La Direction de l'intérieur et de la justice a établit périodiquement à l'intention du Conseil-exécutif une planification cantonale de l'offre et des coûts; b conclut des contrats sur la mise à disposition de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; c conseille les prestataires et les commanditaires au sujet de l'offre de prestations; d examine la façon dont les prestations sont fournies et édicte des directives sur la rédaction du rapport et la présentation des comptes des prestataires; e peut édicter des directives sur l'attribution de prestations et en particulier sur l'examen du besoin individuel d'encouragement et de protection par les services communaux; f assure le controlling de l'attribution des prestations par les services communaux; g tient un registre des offres de prestations soumises à une autorisation ou à une obligation d'annoncer;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h peut encourager la création d'organes de médiation et les soutenir; i peut accorder des contributions à des projets.			
	Art. 7 Planification de l'offre et des coûts ¹ La planification de l'offre et des coûts tient compte du bien-être de l'enfant et des évolutions sociales. Elle contient en particulier des précisions a sur le besoin en prestations au sens de l'article 2, alinéa 1, une attention particulière étant accordée aux besoins des enfants en situation de handicap; b sur la couverture des besoins dans les régions, une attention particulière étant accordée aux parties francophone et bilingue; c sur les coûts. ² La Direction de l'intérieur et de la justice coordonne la planification de l'offre avec les offres des autres Directions. ³ Elle intègre à la planification de l'offre les commanditaires de prestations, les prestataires et les organisations représentant les intérêts des ayants droit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2 Régime de l'autorisation et annonce obligatoire			
	2.1 Régime de l'autorisation			
	Art. 8 Placement familial ¹ Une autorisation de l'APEA est requise pour accueillir des enfants en tant que parents nourriciers au sens de l'article 4 OPE. ² Une autorisation selon l'article 4, alinéa 2 OPE est aussi requise pour accueillir régulièrement dans son propre ménage des enfants dans le cadre d'interventions de crise, sans que l'APEA ne l'ait ordonné. ³ Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir un ou une enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption.	¹ Une autorisation de l'APEA <u>du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice</u> est requise pour accueillir des enfants en tant que parents nourriciers au sens de l'article 4 OPE <u>ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption.</u> ³ Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir un ou une enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation. Il règle notamment a le nombre d'enfants qu'une famille a le droit d'accueillir; b la durée de la prise en charge à partir de laquelle une autorisation est nécessaire; c les critères d'occupation des places.	Ancien alinéa 4. ⁴ <u>Il peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête dans le cadre de la procédure ad hoc.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> ⁴ <u>Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête dans le cadre de la procédure ad hoc.</u> <i>Précision d'ordre rédactionnel</i>
	Art. 9 Placement dans des institutions résidentielles ¹ Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour exploiter une institution au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a OPE.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation, notamment a les formes d'accueil soumises à autorisation; b la conception et l'organisation des institutions; c l'aptitude personnelle et professionnelle des collaborateurs et des collaboratrices ainsi que de la personne dirigeant l'institution; d les effectifs et le coefficient d'encadrement; e les locaux et leur équipement.			
	2.2 Annonce obligatoire			
	Art. 10 ¹ Toute personne qui offre les prestations suivantes, prévues à l'article 2, alinéa 1, lettre b, est tenue de l'annoncer au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice: a prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers conformément à l'article 20a OPE; b prestations dans le domaine de l'encadrement familial socio-pédagogique;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c soutien aux parents et à leurs enfants dans le cadre de l'exercice de leur droit d'entretenir des relations personnelles. ² Les articles 20b à 20f OPE s'appliquent par analogie aux prestations prévues à l'alinéa 1, lettres b et c.			
	2.3 Surveillance			
	2.3.1 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	2.3.1 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 11 Compétence ¹ Les APEA cantonales exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.	¹ Les APEA cantonales exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur a les placements familiaux et les placements en vue d'une adoption (art. 8). b les institutions résidentielles (art. 9). c les prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10). ² L'APEA bourgeoisiale exerce la surveillance sur les parents nourriciers qui sont ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente.	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur a les placements familiaux et les placements en vue d'une adoption (art. 8). b les institutions résidentielles (art. 9). c les prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10). ² L'APEA bourgeoisiale exerce la surveillance sur les parents nourriciers qui sont ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 12 Délégation des tâches			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les APEA peuvent déléguer des tâches de surveillance déterminées aux services communaux ou à des personnes privées qualifiées. ² Les services communaux peuvent collaborer entre eux pour accomplir les tâches qui leur ont été déléguées. ³ Ils ont en particulier le droit de reprendre les tâches d'un autre service communal d'entente avec ce dernier et avec l'accord de l'APEA compétente.	¹ <u>En matière de surveillance des placements d'enfants, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut</u> Les APEA peuvent déléguer des tâches de surveillance déterminées aux services communaux ou à des personnes privées qualifiées tiers. ² Les services communaux peuvent collaborer entre eux pour accomplir les tâches qui leur ont été déléguées. ³ Ils ont en particulier le droit de reprendre les tâches d'un autre service communal d'entente avec ce dernier et avec l'accord de l'APEA compétente.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 13 Délégation durable des tâches	Art. 13 Délégation durable des tâches		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ La délégation durable de tâches de surveillance à des personnes privées suppose la conclusion d'un contrat de prestations qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. ² Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Directoire des APEA et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.	¹ La délégation durable de tâches de surveillance à des personnes privées suppose la conclusion d'un contrat de prestations qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. ² Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Directoire des APEA et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.		
	2.3.2 Canton	2.3.2 Canton		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 14 ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière. ² Il exerce la surveillance	Art. 14 ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière. ² Il exerce la surveillance		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a sur les parents nourriciers lorsqu'il leur a délivré l'autorisation nécessaire conformément à l'article 8, alinéa 3, étant entendu qu'il peut déléguer certaines tâches à l'APEA compétente du lieu de domicile des parents nourriciers; b dans les domaines des institutions résidentielles (art. 9) et des prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10).	a sur les parents nourriciers lorsqu'il leur a délivré l'autorisation nécessaire conformément à l'article 8, alinéa 3, étant entendu qu'il peut déléguer certaines tâches à l'APEA compétente du lieu de domicile des parents nourriciers; b dans les domaines des institutions résidentielles (art. 9) et des prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10).		
	2.4 Voies de droit, procédure et sanctions			
	Art. 15 Instance de recours et procédure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les décisions de l'APEA relatives au placement d'enfants (art. 8, al. 1 et 2) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.	¹ Les décisions de l'APEA relatives au placement d'enfants (art. 8, al. 1 et 2) <u>du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice dans les domaines du placement familial et du placement en vue d'une adoption (art. 8)</u> sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte <u>la Direction de l'intérieur et de la justice.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 8, al. 3) sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.	² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 8, al. 3) sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. ² <u>Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice, conformément à l'alinéa 1, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	³ Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice, conformément à l'alinéa 2, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.	³ <u>Au surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹⁾ .	⁴ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 16 Sanctions ¹ L'article 26 OPE s'applique par analogie à la violation d'obligations qui découlent de la présente loi, d'une ordonnance édictée ou d'une décision rendue sur la base de celle-ci. ² La violation d'une obligation peut être punie par l'autorité compétente au fond d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20'000 francs. ³ Lorsque la violation d'une obligation émane d'une personne morale, la sanction lui est infligée par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	3 Contrats de prestations			
	3.1 Conclusion			
	Art. 17 Bases			

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice charge les prestataires, au moyen de contrats de prestations, de mettre à disposition des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Il se fonde à cet égard sur l'offre de prestations établie par le Conseil-exécutif (art. 5, al. 2). ² Les contrats de prestations sont généralement conclus pour une période de quatre ans. ³ La mise à disposition de prestations de type ambulatoire peut donner lieu à un contrat de prestations général auquel les différents prestataires peuvent adhérer.			
	Art. 18 Organisation des prestataires ¹ Les organismes responsables des prestataires sont des établissements ou des collectivités de droit public ou de droit privé qui a fournissent une offre conformément à l'article 2, alinéa 1, b poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du ou de la prestataire. ³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice encourage le regroupement des prestataires au sein d'un seul organisme responsable. ⁴ Le Conseil-exécutif a édicte d'autres dispositions sur l'organisation des prestataires; b peut prévoir des dérogations aux exigences des alinéas 1 et 2, en particulier pour les organismes responsables de prestataires proposant exclusivement une offre de prestations de type ambulatoire.			
	Art. 19 Droit des marchés publics ¹ Les dispositions du domaine des marchés publics ne s'appliquent pas à la conclusion des contrats de prestations. ² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice a fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité lors de la conclusion des contrats de prestations;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b évite les conflits d'intérêts; c traite les prestataires sur un pied d'égalité; d respecte le principe d'économicité propre au droit des marchés publics.			
	Art. 20 Contenu du contrat de prestations ¹ Le contrat de prestations règle en particulier la nature, l'étendue et la qualité des prestations, leur rétribution, les exigences en matière d'assurance-qualité, le controlling des prestations et des finances, la sécurité de l'information ainsi que la protection des données. ² Il peut prévoir une obligation d'accueillir des enfants et contenir des prescriptions sur le taux d'occupation d'une institution ainsi que sur la comptabilité du ou de la prestataire. ³ Il prévoit la rétribution de la prestation sous la forme d'un forfait ou selon un taux horaire.			
	Art. 21 Subventions destinées au financement de l'infrastructure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Sur demande, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut exceptionnellement verser des subventions destinées au financement de l'infrastructure conformément à la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾. ² Il peut révoquer les subventions destinées au financement de l'infrastructure et demander leur remboursement si le ou la prestataire, dans les 25 ans à compter du versement de la subvention, suspend son offre, la restreint ou en modifie le but. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions cantonales sont applicables. ³ Le montant à restituer le cas échéant se calcule en fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation de 25 ans prévue.			
	3.2 Encouragement de prestations spécifiques			
	Art. 22 Subventions en faveur de projets ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut accorder des subventions pour les projets qui servent à			

¹⁾ RSB [641.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a développer la qualité de prestations existantes destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; b développer et mettre en œuvre de nouvelles prestations. ² Les subventions peuvent être accordées à hauteur maximale des coûts des projets non couverts.			
	Art. 23 Placement familial ¹ Le canton garantit des conseils, un suivi et un perfectionnement aux parents nourriciers. ² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut a déléguer à des tiers au moyen d'un contrat de prestations les tâches prévues à l'alinéa 1; b prescrire un modèle de contrat de placement qui peut être déclaré entièrement ou partiellement contraignant.			
	3.3 Voies de droit			
	Art. 24			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice statue par voie de décision en cas de litiges découlant des contrats de prestations qui l'opposent aux prestataires qu'il a mandatés.			
	4 Accès aux prestations, prise en charge des coûts et participation aux coûts			
	4.1 Accès aux prestations décidées d'un commun accord			
	4.1.1 Services communaux			
	Art. 25 Principes ¹ Les services communaux attribuent des prestations à des enfants après avoir examiné les besoins individuels d'encouragement et de protection en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. ² Ils n'attribuent en principe que des prestations fournies par une institution cantonale ou sur la base d'un contrat au sens de l'article 17.			
	Art. 26 Exception			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si les services communaux envisagent d'attribuer des prestations qui ne sont fournies ni par une institution cantonale ni en vertu d'un contrat au sens de l'article 17, ils doivent préalablement demander l'accord du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. ² S'il n'est pas possible, dans des cas urgents, d'obtenir l'accord de manière anticipée, il convient de le demander dans les cinq jours qui suivent l'attribution de la prestation.			
	Art. 27 Financement ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice préfinance les prestations attribuées, sur proposition des services communaux. ² Il ne préfinance les prestations qui ne sont fournies ni par une institution cantonale ni en vertu d'un contrat prévu par l'article 17 que s'il les a approuvées conformément à l'article 26.			
	Art. 28 Placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Si, dans le cadre de leur enquête sur les besoins, les services communaux estiment qu'un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire est indiqué, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture rend une décision sur la base de l'article 29. ² Le placement est préfinancé par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, sur proposition des services communaux.			
	4.1.2 Service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture			
	Art. 29 ¹ Après avoir examiné le besoin en matière d'encouragement et de protection et en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture pourvoit au placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire en même temps qu'il définit l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. ² Il pourvoit uniquement aux placements qui relèvent d'une institution cantonale ou d'un contrat fondé sur l'article 17.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Le placement est préfinancé par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	4.2 Prestations ordonnées dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant			
	Art. 30 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et tribunaux ¹ Lorsque l'APEA ou un tribunal ordonnent, dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant ou de droit de la famille, des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, ils tiennent compte uniquement, en principe, des institutions cantonales ou des prestataires qui ont conclu un contrat au sens de l'article 17. ² Si l'APEA ou un tribunal ordonnent exceptionnellement des prestations qui ne sont fournies ni par des institutions cantonales ni en vertu d'un contrat au sens de l'article 17 ou si l'APEA préfinance de telles prestations, elle ou il doit rédiger un rapport à l'intention du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Il convient d'expliquer dans ce rapport les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à une prestation offerte par une institution cantonale ou par un ou une prestataire bénéficiant d'un contrat.			
	Art. 31 Placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire ¹ Le placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire est ordonné par l'APEA ou par un tribunal, en même temps que l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, s'il ne peut pas être attribué en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale conformément à l'article 29. ² L'APEA ou le tribunal demandent un rapport officiel concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire auprès du service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture. ³ Le placement est préfinancé par l'APEA.			
	4.3 Placement familial			
	Art. 32			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Une prestation de placement familial peut être attribuée ou ordonnée conformément aux articles 25 ou 30 sans qu'un contrat de prestations au sens de l'article 17 ne soit requis. ² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la rétribution des parents nourriciers sous la forme d'un forfait journalier. Il peut le prévoir de manière échelonnée en fonction des prestations spécifiques qui sont fournies.			
	4.4 Prise en charge des coûts			
	Art. 33 Prestations décidées d'un commun accord ¹ Les coûts des prestations décidées d'un commun accord sont pris en charge de manière conjointe par le canton et les communes, par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social, conformément à l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾. ² Les participations aux coûts à fournir selon les articles 36 à 38 doivent être déduites.			
	Art. 34 Prestations dans le cadre d'une procédure de droit civil			

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Lorsque les prestations sont ordonnées par l'APEA ou par un tribunal dans le cadre d'une procédure de droit civil, les articles 40 à 42 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁾ s'appliquent par analogie à la prise en charge des coûts. ² La participation aux coûts est fixée sur la base des articles 36 à 38.			
	Art. 35 Prestations de la commune bourgeoise ou de la corporation bourgeoise ¹ Les prestations attribuées et préfinancées par une commune ou corporation bourgeoise compétente en matière d'aide sociale, en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, sont prises en charge financièrement à parts égales par cette collectivité et par le canton. ² Les participations aux coûts à fournir selon les articles 36 à 38 doivent être déduites avant le partage des coûts.			
	4.5 Participation aux coûts			
	Art. 36 Enfants percevant un revenu			

¹⁾ RSB [213.316](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les enfants qui perçoivent un revenu propre, des contributions d'entretien ou des prestations découlant d'une dette alimentaire participent de manière appropriée aux coûts des prestations dont ils bénéficient. ² Les montants des assurances sociales à affectation déterminée doivent être utilisés dans leur intégralité pour couvrir les coûts des prestations.			
	Art. 37 Personnes ayant une obligation d'entretien ¹ Les personnes ayant une obligation d'entretien participent aux coûts des prestations fournies en fonction de leur capacité financière. ² Lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien sont assistées par une personne légalement tenue de le faire ou qu'elles vivent une union stable, la capacité financière de la personne ayant l'obligation légale d'assistance ou celle du ou de la partenaire de l'union stable est prise en compte de manière appropriée.			
	Art. 38 Délégation ¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le calcul de la participation aux coûts et la procédure. ² Il est en particulier habilité à			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a prévoir des dérogations à l'obligation de participer aux coûts; b désigner les services compétents en matière de calcul.			
	5 Protection des données			
	Art. 39 Registre des offres ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice tient un registre public des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, qui ont été autorisées ou annoncées. ² Le registre comprend a le nom et l'adresse des institutions disposant d'une offre de prestations, qui a été autorisée ou annoncée; b le descriptif de l'offre de prestations; c des indications sur l'existence d'un contrat de prestations conclu avec le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. ³ Il ne comporte aucune indication sur les placements familiaux.			
	Art. 40 Examen des prestations et rapport			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. ² Si un contrat de prestations au sens de l'article 17 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées. ³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut aussi recueillir les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des commanditaires de prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger. ⁴ Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.			
	Art. 41 Traitement des données par les commanditaires de prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des enfants et leurs familles. ² Ils peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. ³ Les informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 36 et 37 peuvent être demandées par les commanditaires de prestations ou par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales si les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenues directement auprès de ces personnes. ⁴ Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.			
	6 Dispositions d'exécution			
	Art. 42			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	7 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	7.1 Dispositions transitoires			
				X.x.x Octroi d'autorisations et surveillance en matière de de placements
		<u>Art. XY</u> ¹ <u>Les articles 8, 11, alinéa 1, lettre a et 15 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</u> ² <u>Les dispositions des articles ZZ à VV s'appliquent jusque-là.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		<u>Art. ZZ</u> <u>Autorisation d'accueillir des enfants</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		¹ <u>Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent l'autorisation d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption.</u> ² <u>Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger.</u> ³ <u>Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption.</u>		
		<u>Art. YY</u> <u>Surveillance des placements</u> ¹ <u>Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		² <u>Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées.</u> ³ <u>Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité.</u> ⁴ <u>Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et porté à la connaissance de la Direction de l'intérieur et de la justice.</u>		
		Art. WW <u>Surveillance des communes bourgeoises</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		¹ <u>L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.</u>		
		<u>Art. VV</u> <u>Procédure et voies de droit</u> ¹ <u>Les décisions des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
		² <u>Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et au placement d'enfants en vue de leur adoption sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.</u> ³ <u>Les procédures sont régies par les dispositions de la LPJA.</u>		
	7.1.1 Organisation des prestataires			
	Art. 43 ¹ Les prestataires doivent être organisés de manière à remplir les exigences mentionnées à l'article 18 cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Les prestataires qui envisagent de suspendre leur offre sont libérés des exigences mentionnées à l'article 18 jusqu'à la fin des prestations qui sont fournies de manière résidentielle, au sens de l'article 2, alinéa 1, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	7.1.2 Procédures pendantes et contrats de prestations existants			
	Art. 44 Procédures pendantes ¹ Les procédures administratives pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui portent sur l'octroi d'une autorisation, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen de faits pertinents en droit de la surveillance sont menées et liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon ce droit. ² Les procédures de recours pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont menées et liquidées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon ce droit.			
	Art. 45 Contrats de prestations existants			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les contrats de prestations sur la mise à disposition de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, conclus selon l'ancien droit, perdent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	7.1.3 Obligation de remboursement de subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit			
	Art. 46 ¹ Une durée d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ² Les subventions d'investissement selon l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Si les prestataires n'ont pas procédé au remboursement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice réduit la rétribution prévue dans le contrat de prestations (art. 20, al. 3), à hauteur maximale de la part prévue pour l'infrastructure, jusqu'à ce que le montant à restituer selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé. ⁴ Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer partiellement des prestataires de l'obligation de remboursement.			
	7.1.4 Séjours «relais» pour les enfants en situation de handicap			
	Art. 47 Recours aux prestations ¹ Jusqu'au terme de l'évaluation au sens de l'article 50 et afin de décharger les personnes détentrices de l'autorité parentale, les enfants en situation de handicap ont droit pendant les week-ends et les vacances scolaires à des séjours «relais» dans des institutions, sans intervention d'un service communal en vertu de l'article 25.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Afin d'assurer l'accès à l'offre selon l'alinéa 1, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut des contrats de prestations avec des prestataires qui ont déjà proposé des séjours «relais» dans des institutions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ³ Les prestataires décident, dans le cadre des prestations prévues contractuellement au sens de l'alinéa 2, si un enfant peut être admis pour un séjour «relais» dans une institution.			
	Art. 48 Préfinancement, prise en charge des coûts et participation aux coûts ¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice préfinance les prestations fournies selon l'article 47, à la demande des prestataires. ² La prise en charge des coûts est régie par l'article 33. ³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la participation aux coûts des personnes détentrices de l'autorité parentale sous la forme d'un forfait fixe par nuit de séjour «relais».			
	7.1.5 Compensation du transfert de charges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 49 ¹ Le transfert de charges entre le canton et les communes de 250'000 francs par an, résultant du préfinancement par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, prévu à l'article 27, est imputé à la compensation des charges à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b LPFC.			
	7.1.6 Evaluation			
	Art. 50 ¹ La Direction de l'intérieur et de la justice procède à une évaluation de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.			
	7.2 Dispositions finales			
	Art. 51 Modification d'actes législatifs ¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) ¹⁾ ,			

¹⁾ RSB [211.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁾, c loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)²⁾.			
	Art. 52 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 26 3 Placement d'enfants 3.1 Régime de l'autorisation; autorités concédantes en matière de placement chez des parents nourriciers et de placement dans des institutions	Art. 26 Abrogé(e).			

¹⁾ RSB [213.316](#)

²⁾ RSB [271.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités. ² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger. ³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption. ⁴ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation pour l'exploitation d'une institution conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 26a 3.2 Surveillance 3.2.1 exercée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ¹ Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	Art. 26a <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune. ³ Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution. ⁴ Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.				
Art. 26b 3.2.2 exercée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ¹ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions.	Art. 26b <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Il est en outre l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution en la matière.				
Art. 26c 3.3 Procédure et voies de droit ¹ Les décisions des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption (art. 26, al. 1) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. ² Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 26, al. 2 LiCCS) et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 26, al. 3 LiCCS) sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. ³ Les procédures sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	Art. 26c <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 26e 4 Voies de droit en matière d'adoption ¹ Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. ² La procédure est régie par la loi du 1 ^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) ¹⁾ . ³ ...	Art. 26e 4-Voies de droit en matière d'adoption			
	2. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:			
Art. 41 Prise en charge des coûts 1. Principe ¹ Pour autant que des tiers ne soient pas tenus de prendre à leur charge les coûts des mesures au sens de l'article 40, la personne concernée les supporte à moins que les circonstances particulières ne justifient de renoncer à leur perception.				

¹⁾ RSB 213.316

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Dans le cas de mesures de protection de l'enfant, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont considérés comme des personnes concernées. ³ Après réception de la facture, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine si la personne concernée est en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, ou s'il y a lieu de les préfinancer en application de l'article 42. ⁴ Elle statue sur la prise en charge des coûts par voie de décision.	⁴ Elle statue sur la prise en charge des coûts <u>des mesures de protection de l'adulte</u> par voie de décision. ⁵ La participation aux coûts des mesures de protection de l'enfant est fixée avec les personnes concernées. Si aucun accord n'est trouvé, le canton peut exiger cette participation par voie d'action civile.			
Art. 43 3. Remboursement				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine régulièrement si les conditions d'un remboursement sont remplies. ² Une fois la procédure close ou la mesure levée, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe le montant versé à titre de préfinancement dans une décision susceptible d'être attaquée. L'Intendance des impôts examine ensuite, lors de la procédure de taxation, si les conditions d'un remboursement sont remplies et, le cas échéant, en informe l'autorité qui a statué. ³ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité qui a statué en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit (prononcé de la décision au sens de l'al. 2).	¹ La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts, <u>à l'exception de ceux qui concernent les mesures de protection de l'enfant</u>, lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine régulièrement si les conditions d'un remboursement sont remplies.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution ¹ Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef. ³ Si les personnes ayant une obligation d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le procureur ou la procureure des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs en chef, détermine la contribution d'entretien selon son appréciation. Sa décision est inattaquable et s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par convention ou par jugement.	² Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. <u>Cette Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant, LPEP)¹⁾ et de son ordonnance d'application. La convention, accompagnée des pièces nécessaires, d'entretien est soumise à l'approbation du</u> pour approbation <u>au</u> procureur ou <u>de</u> la procureure des mineurs en chef. ³ <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.				
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer